

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**Distr. générale
9 janvier 2015

Original : français

**Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Point 63 de l'ordre du jour
Rapport du Conseil des droits de l'homme****Conseil de sécurité
Soixante-dixième année****Lettre datée du 29 décembre 2014, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Par note verbale du 22 juillet 2014, la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, a notifié aux Hautes Parties contractantes la reprise de consultations sur une possible conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 64/10 et prenant en considération divers rapports faits par le dépositaire sur la mise en œuvre de cette recommandation. En réponse à une demande d'information subséquente contenue dans la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, la Suisse a également informé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de la reprise de ses consultations, comme reflété dans le rapport du Haut-Commissariat du 7 octobre 2014 (A/HRC/27/76).

Du 28 juillet au 3 décembre 2014, la Suisse a, au travers de sa Mission permanente à Genève, mené des consultations approfondies auprès d'un large échantillon représentatif de Hautes Parties contractantes de toutes les régions géographiques, soulignant sa disponibilité à engager un échange bilatéral avec toute autre partie qui le souhaiterait. Elle a aussi consulté des acteurs internationaux, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les consultations ont porté sur l'opportunité d'une conférence ainsi que sur son objectif, son programme et ses modalités. La Suisse, agissant en tant que facilitateur impartial, a ainsi visé à déterminer la volonté des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève. Conformément à la pratique existante, le dépositaire a mené ces consultations étant entendu qu'une possible conférence devrait être inclusive et constructive et que son objectif devrait être le renforcement du respect du droit international humanitaire. Sur la base des commentaires et contributions des Hautes Parties contractantes, du droit international humanitaire applicable et des deux conférences précédentes de 1999 et de 2001, un projet de déclaration et un projet de modalités ont été développés avec l'intention de refléter les vues d'autant de Hautes Parties contractantes que possible.



Conformément aux modalités agréées, le projet final de déclaration devait être présenté pour adoption par consensus, sans vote. Les parties devaient être représentées au niveau des représentants permanents des missions permanentes à Genève. Seuls les discours de groupes établis étaient admis. Des discours nationaux ne pouvaient pas être prononcés en plénière mais pouvaient être transmis au dépositaire sous forme écrite jusqu'à 24 heures avant le début de la conférence. Les modalités indiquaient également que la conférence serait fermée au public et aux médias; seules des organisations sélectionnées seraient invitées en tant qu'observatrices.

Le 9 décembre 2014, le dépositaire a constaté qu'une masse critique transrégionale de Hautes Parties contractantes soutenait l'organisation d'une conférence sur la base des modalités et du texte du projet final de déclaration. Ainsi, le dépositaire a notifié à toutes les Hautes Parties contractantes par note verbale du 10 décembre qu'une conférence aurait lieu. Un petit nombre d'États parties a exprimé son opposition à la tenue d'une conférence et n'y a pas participé.

Lors de la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue le 17 décembre 2014 à l'Organisation météorologique mondiale à Genève, 128 Hautes Parties contractantes ont participé et ont adopté par consensus une déclaration en 10 points (voir annexe). Le dépositaire ainsi que des représentants du CICR et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont pris la parole, ainsi que plusieurs Hautes Parties contractantes parlant au nom de groupes établis. Le dépositaire transmettra prochainement les documents officiels de la Conférence à toutes les Hautes Parties contractantes. Ceci conclura l'action du dépositaire relative à la recommandation contenue dans le paragraphe 5 de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale.

Je souhaite vous demander de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 63 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Paul **Seger**

**Annexe à la lettre datée du 29 décembre 2014 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration adoptée par la Conférence de Hautes Parties
contractantes à la quatrième Convention de Genève
du 17 décembre 2014**

1. La présente déclaration reflète l'accord commun auquel sont parvenues les Hautes Parties contractantes qui ont participé à la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 17 décembre 2014, ayant à l'esprit la recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies formulée dans la résolution 64/10 du 1^{er} décembre 2009.
2. Les Hautes Parties contractantes participantes réaffirment la déclaration adoptée par la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 15 juillet 1999, ainsi que la déclaration du 5 décembre 2001.
3. Les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent la nécessité de respecter pleinement les principes fondamentaux du droit international humanitaire, selon lesquels toutes les parties au conflit, et donc également les acteurs non étatiques, doivent, en tout temps, respecter entre autres : 1) l'obligation de distinguer entre personnes civiles et combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires; 2) le principe de proportionnalité; et 3) l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger les personnes civiles et biens de caractère civil. En outre, les Hautes Parties contractantes participantes soulignent qu'aucune violation du droit international humanitaire par l'une des parties au conflit ne libère l'autre partie de ses propres obligations au regard du droit international humanitaire.
4. Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que la quatrième Convention de Genève, que toutes les Hautes Parties contractantes se sont engagées à respecter et à faire respecter en toutes circonstances, est toujours applicable et pertinente. À ce titre, elles appellent la Puissance occupante à respecter pleinement et effectivement la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elles rappellent également à la Puissance occupante son obligation d'administrer le Territoire palestinien occupé de manière à tenir pleinement compte des besoins de la population civile, tout en assurant sa propre sécurité, et notamment à préserver les caractéristiques démographiques de celle-ci.
5. Les Hautes Parties contractantes participantes rappellent l'obligation première de la Puissance occupante d'assurer l'approvisionnement adéquat de la population du territoire occupé, et que lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, elle a l'obligation d'autoriser et de faciliter les actions de secours. Elles rappellent également qu'en pareil cas, toutes les Hautes Parties contractantes doivent permettre le libre passage de secours humanitaires et garantir leur protection. À cet égard, les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent leur soutien aux activités du Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre du rôle particulier qui lui a été conféré par les Conventions de Genève, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'autres

organisations humanitaires impartiales, pour évaluer et soulager la situation humanitaire sur le terrain. Par ailleurs, toutes les parties au conflit, et donc également les acteurs non étatiques, doivent entreprendre tous les efforts possibles pour permettre et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés à la population du territoire occupé.

6. Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que toutes les violations graves du droit international humanitaire doivent donner lieu à une enquête, et que tous les responsables doivent être traduits en justice.

7. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur profonde préoccupation quant aux violations récurrentes du droit international humanitaire commises depuis la Conférence de Hautes Parties contractantes du 5 décembre 2001 par toutes les parties au conflit, et donc également par des acteurs non étatiques, y compris dans le contexte d'opérations militaires et d'attaques dirigées contre ou émanant du Territoire palestinien occupé ainsi que par la grande souffrance de la population civile qui en résulte. Elles sont particulièrement préoccupées par le nombre de victimes civiles dans des zones densément peuplées.

8. Les Hautes Parties contractantes participantes expriment leur profonde préoccupation quant aux effets de l'occupation continue du Territoire palestinien occupé. Elles rappellent que, selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, du moins dans la mesure où son tracé s'écarte de la Ligne verte, ainsi que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international humanitaire. Elles expriment également leur profonde préoccupation, du point de vue du droit international humanitaire, quant à certaines mesures prises par la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé, y compris le blocus de la bande de Gaza. Elles réaffirment le caractère illégal des colonies de peuplement dans ledit territoire, de leur expansion et des saisies illicites de biens correspondantes, ainsi que du transfert de prisonniers vers le territoire de la Puissance occupante.

9. Concernant la conduite des hostilités, les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que les actes suivants sont, entre autres, proscrits par le droit international humanitaire pour l'ensemble des parties au conflit, et donc également pour les acteurs non étatiques : 1) les attaques indiscriminées de toute sorte, y compris les attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, et le recours à des méthodes ou à des moyens de combat ne pouvant être dirigés contre un objectif militaire déterminé, ou dont les effets ne respectent pas les principes mentionnés au paragraphe 3 de la présente déclaration; 2) les attaques disproportionnées de toute sorte, parmi lesquelles les destructions excessives d'infrastructures civiles; 3) les destructions de biens, contrevenant aux principes mentionnés au paragraphe 3 de la présente déclaration; 4) les attaques visant des personnes et des objets protégés, y compris les bâtiments, le matériel, les transports, les unités et le personnel médicaux, ainsi que le personnel et les objets humanitaires, sauf si et pendant qu'ils ont perdu leur protection contre les attaques directes; 5) les attaques visant des biens de caractère civil, dont les écoles, sauf si et pendant qu'ils sont des objectifs militaires; 6) la localisation d'objectifs militaires à proximité de personnes civiles et de biens de caractère civil, lorsqu'elle peut être évitée; et 7) l'utilisation de personnes civiles comme boucliers humains.

10. Les Hautes Parties contractantes participantes réitèrent la nécessité de trouver une solution pacifique au conflit et soulignent que le respect et la mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève et du droit international humanitaire dans son ensemble sont indispensables pour parvenir à une paix juste et durable.
